



Veille juridique

Cfdt:

FGTE
TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT
SECTEUR JURIDIQUE

Textes parus aux jour- naux officiels

Textes généraux

Loi dite Macron - Décret d'application :

■ **Décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015** portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques (JO n°221 du 24 septembre 2015)

Textes particuliers

Secteur « Aérien »

■ **Arrêté du 27 août 2015** modifiant l'arrêté du 9 juillet 2007 pris en application de l'article R. 160-6 du code de l'aviation civile et établissant pour chacune des formations du collège spécialisé de la commission administrative de l'aviation civile la liste des manquements qu'elles auront à connaître (JO n°205 du 5 septembre 2015)

■ **Arrêté du 24 juillet 2015** modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 portant organisation du

Arrêté

■ **Arrêté du 20 avril 2015** modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant (JORF n°0220 du 23 septembre 2015) ■

service des systèmes d'information et de la modernisation de la direction générale de l'aviation civile (JO n°206 du 6 septembre 2015)

Secteur « Equipement »

■ **Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015** relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat (JO n°206 du 6 septembre 2015)



■ **Arrêté du 4 septembre 2015** pris pour l'application des dispositions du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat (JO n°206 du 6 septembre 2015)

Secteur « Navigation intérieure »

■ **Décret n° 2015-1113 du 3 septembre 2015** portant publication du protocole n° 10 de la résolution 2014-I-10 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adoptée le 12 juin 2014, relatif à la prorogation des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.22 du règlement de police pour la navigation du Rhin (articles 1.08 et 7.01) (JO n°205 du 5 septembre 2015)

■ **Décret n° 2015-1114 du 3 septembre 2015** portant publication du protocole n° 11 de la résolution 2014-I-11 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adoptée le 12 juin 2014, relatif à la modification définitive du règlement de police pour la navigation du Rhin - Dispense pour les bacs de l'obligation d'équipement en appareil ECDIS intérieur en mode information ou en appareil comparable pour la visualisation de cartes (article 4.07, chiffre 3, alinéa 1) (JO n°205 du 5 septembre 2015)

Secteur « Route »

■ **Décret n° 2015-1170 du 22 septembre 2015** relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services réguliers interurbains de transport public routier de personnes librement organisés (JO n°221 du 24 septembre 2015)

Conventions collectives

■ **Arrêté du 11 septembre 2015** portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs (n°

1. *Cours de cassation* mars 2015
Et *relatif à l'évolution du salaire national minimum*

■ **Arrêté du 22 septembre 2015** fixant les normes d'émission de polluants atmosphériques des véhicules assurant des services réguliers interurbains de transport public routier de personnes librement organisés (JO n°221 du 24 septembre 2015)

Secteur « Transport ferroviaire »

■ **Décret n° 2015-1167 du 22 septembre 2015** relatif aux nouveaux services internationaux de transport ferroviaire de voyageurs (JO n°220 du 23 septembre 2015)

■ **Arrêté du 25 août 2015** modifiant l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national (JO n°211 du 12 septembre 2015).

■ **Arrêté du 14 septembre 2015** relatif à la consultation de la commission des marchés de SNCF Mobilités (JO n°225 du 29 septembre 2015)

■ **Arrêté du 14 septembre 2015** relatif à la consultation de la commission des marchés de SNCF Mobilités (JO n°225 du 29 septembre 2015)

■ **Arrêté du 14 septembre 2015** relatif à la consultation de la commission des marchés de SNCF Réseau (JO n°225 du 29 septembre 2015)

■ **Arrêté du 24 septembre 2015** relatif à l'avis préalable de la mission de contrôle économique et financier des transports sur les marchés de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités (JO n°225 du 29 septembre 2015)

et des salaires minima mensuels forfaitisés sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.2241-9 du code du travail, qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Preuve d'une discrimination syndicale - activité militante doit être connue

- Soc. : 15 avril 2015 n° 14-11-459 (F-D) : Union territoriale des retraités CFDT 13 c/ S^{té} Arcelor Mittal

La discrimination syndicale ne peut être retenue dans le cas d'un salarié simple adhérent d'un syndicat lorsqu'il n'est pas établi que son engagement syndical était connu de l'employeur. C'est ce que précise la chambre sociale de la Cour de cassation le 1^{er} juillet dernier.

Lors d'un départ volontaire à la retraite, un salarié, adhérent CFDT quitte l'entreprise. A l'occasion de son départ, estimant avoir été victime de discrimination syndicale impactant son déroulement de carrière au sein de l'entreprise, saisit les juridictions prud'homales afin que ladite discrimination soit reconnue.

La Cour d'appel n'accueille pas ses demandes car le salarié ne rapporte pas la preuve comme quoi l'employeur était au courant de son appartenance au syndicat CFDT.

Ce qu'approuve la Cour de cassation qui relève : « *qu'appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la Cour d'appel a relevé que le salarié ne produisait aucun élément de nature à révéler un exercice effectif d'une activité syndicale ou à signaler son appartenance au syndicat CFDT, et que même s'il avait justifié dès la première instance de son adhésion à ce syndicat du deuxième semestre 1978 jusqu'en 1986, les attestations produites en appel ne révélaient aucun fait précis, circonstancié et daté quant à la réalité de son activité militante qui aurait été connue de l'employeur et qui laisserait présumer l'existence d'une discrimination syndicale directe ou indirecte, ; qu'elle a pas ces seuls motifs, non critiqués par le pourvoi, légalement justifié sa décision* ».

Il est vrai que la discrimination syndicale peut viser aussi un salarié n'exerçant aucune fonction représentative, mais investi dans la vie syndicale. **Il faudra simplement pour ce salarié - en plus des éléments à rapporter pour démontrer l'existence de la discrimination syndicale- rapporter des éléments permettant d'établir que l'employeur était au courant.** ■